

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2025

Le sept avril deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence de Florent CHOLAT, maire, sauf pour l'examen du Compte Financier Unique pour lequel M. SOUCHE a assuré la présidence.

Date de convocation : 31 mars 2025

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Pierre-Alain MENNERON, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAVET

Absentes : Carole ANDRIES, Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Hervé Alotto), Sarah AFENDIKOW, Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Secrétaire de séance : Lucie HARREAU

DEL2025_013 : Personnel - Création d'un emploi permanent d'animateur périscolaire et extrascolaire en charge du centre de loisirs

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil municipal la création d'un emploi permanent d'animateur périscolaire et extrascolaire en charge du centre de loisirs à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025, pour assurer des fonctions d'animateur périscolaire et extrascolaire en charge du centre de loisirs.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de la filière animation de catégorie C relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux. Le poste est ouvert aux grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^e classe, d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{re} classe.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique :

- L.332-8 2° : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L.332-13 : pour un remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel devra justifier de l'obtention, par ordre de préférence, soit d'un Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), soit d'un Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) ou à défaut d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ou tout autre équivalent.

Sa rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-13 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter** la proposition ci-dessus de recruter animateur périscolaire et extrascolaire en charge du centre de loisirs à temps complet ;
- **D'autoriser** la création dudit emploi à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- **D'autoriser** la modification du tableau des emplois et des effectifs ;
- **D'autoriser** le maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

Modalités de vote : 11 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

Florent CHOLAT
Maire

Lucie HARREAU
Secrétaire



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L Harreau', is written to the right of the official seal.

Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : 10 AVR, 2025
Publié le : 10 AVR, 2025